



ESSOC art. 50

Un cadre plus simple pour une offre d'accueil plus riche

Travaux de simplification du cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant

En application de l'article 50 de la loi ESSOC, le chantier ouvert a pour ambition de simplifier le cadre normatif afin de permettre le développement d'une offre d'accueil de qualité plus riche et plus ouverte.

Composé de strates successives de réglementation, réparti principalement entre le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, le cadre normatif qui régit les modes d'accueil du jeune enfant – qu'ils soient individuels (garde à domicile, assistants maternels, maisons d'assistants maternels) ou collectifs (micro-crèches, crèches, jardins d'enfants ou d'éveil) – est aujourd'hui complexe.

Cette complexité est source de difficultés pour les gestionnaires et les porteurs de projets : elle risque de décourager les seconds et de fragiliser les premiers. Elle ne sécurise pas les professionnels de l'accueil et nuit à l'attractivité de leurs métiers. Enfin pour les parents elle rend difficile la recherche en toute confiance d'une solution d'accueil et elle freine le développement d'une offre plus à même de répondre à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

Fort de ce constat, par l'article 50 de la loi ESSOC (pour un Etat au service d'une société de confiance) du 10 août 2018, le Parlement a demandé au Gouvernement de prendre par ordonnances les mesures législatives de simplification utiles à l'implantation, au développement et au maintien de l'offre.

Pour l'éclairer dans ses travaux, la DGCS a souhaité travailler avec un large panel d'acteurs illustrant la diversité du secteur : professionnels de l'accueil individuel et de l'accueil collectif, dans la diversité de leurs formations ou de leurs modalités d'exercice, professionnels des PMI, représentants des collectivités (AMF, ADF), des gestionnaires associatifs et du privé lucratif, représentants des particuliers-employeurs et des associations familiales, branche Famille et l'ensemble des administrations de l'Etat intéressées par la Petite Enfance.

Ces journées ont été complétées par les contributions écrites et les rencontres avec les acteurs ayant souhaité répondre à l'invitation de la DGCS. La richesse des échanges a permis d'identifier les points sur lesquels il apparaissait nécessaire d'avancer et de proposer des solutions de simplification, mais également ceux pour lesquels il était préférable de ne pas changer les règles existantes et enfin les chantiers qu'il serait utile d'ouvrir. S'il ne peut respecter toutes les positions des uns et des autres, le projet qui suit s'efforce de les concilier et il est le fruit de ces riches échanges.

Le projet comporte 15 mesures visant à donner – aux parents, aux professionnels et aux gestionnaires ou porteurs de projets – un cadre plus facile à manier afin de favoriser de développement d’une offre plus abondante et variée.

Le projet vise d’abord à mieux satisfaire les besoins des parents et à mieux les accompagner dans leur recherche. Il simplifie le paysage : sans renier la diversité des modes d’accueil et tout en faisant de la qualité de l’accueil le point de ralliement des différents professionnels. Il crée les Relais Petite Enfance pour une meilleure information des parents. Avec les Comités Départementaux des Services aux Familles, il organise le pilotage local de l’offre d’accueil pour un meilleur maillage du territoire. Il lève des freins à l’accueil occasionnel et en horaires atypiques en même temps qu’il favorise l’accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques nécessitant des soins réguliers en reconnaissant et encadrant l’aide à la prise de médicaments et en travaillant à l’instauration d’un accompagnement en santé de l’enfant pour tous les professionnels de l’accueil.

Le chantier entend par ailleurs répondre aux besoins de simplicité et de souplesse des gestionnaires et des porteurs de projets. Le projet s’attaque aux complexités et rigidités de la gestion quotidienne, en particulier en matière de taux d’encadrement ou d’accueil en surnombre. Il offre une meilleure prise en compte des caractéristiques des territoires. Pour encourager l’émergence de nouveaux projets et concourir à leur succès, il simplifie les démarches menant à l’ouverture des nouveaux établissements dans un objectif de clarté, chassant les risques d’interprétations divergentes qui génèrent une insécurité juridique.

Enfin, parce que tout développement de l’offre n’est possible qu’avec des professionnels nombreux et de qualité, le projet vise aussi à améliorer leur quotidien et à renforcer l’attractivité de leurs métiers. Il acte la diversité des modes d’exercice du métier d’assistant maternel. Il simplifie les remplacements. Il propose d’offrir davantage d’accompagnement en matière de santé de l’enfant en même temps qu’il invite à systématiser l’analyse de pratiques et les temps de réflexivité, si utiles pour résoudre les difficultés rencontrées chaque jour et si bénéfiques pour un accueil d’une qualité sans cesse améliorée.

Dans l’esprit de la loi ESSOC, et afin de construire ensemble un cadre le mieux adapté possible aux besoins des parents et des professionnels, le projet fait le pari de la confiance et la part belle aux expérimentations afin de bâtir un cadre nouveau attentif aux spécificités des territoires, aux difficultés rencontrées et à l’inventivité des professionnels. La phase de consultation qui s’ouvre permettra d’affiner le projet : les contributions et réactions à ce document seront prises en considération dans la perspective de la rédaction de l’ordonnance et des textes réglementaires.

Pour les parents : plus de transparence, plus de confiance et une offre plus riche

Le projet entend mieux répondre aux besoins des parents en créant les conditions favorables au développement d'offre d'accueil plus riche et variée. Plus spécifiquement, notre volonté est de permettre aux parents en recherche d'un mode de garde de se repérer dans un paysage simplifié, de faire leur choix en confiance, et enfin de disposer d'une offre d'accueil plus adaptée à leurs besoins, en particulier pour les enfants en situation de handicap ou nécessitant des soins réguliers.

1. Améliorer le maillage territorial grâce à un pilotage renforcé et confié aux Comités Départementaux des Services aux Familles.

Parce que l'offre d'accueil est inégalement répartie sur les territoires, il est proposé d'en renforcer le pilotage local. S'appuyant sur l'expérience acquise depuis 2014, le projet propose d'inscrire dans la loi l'obligation de concevoir dans chaque département des Schémas départementaux des services aux familles, pluriannuels, comportant systématiquement un plan d'action appuyé sur un diagnostic de l'offre et des besoins d'accueil, réservant une attention particulière à l'inclusion des enfants en situation de handicap, aux besoins des familles vivant dans un environnement social défavorisé, tant dans les territoires urbains que ruraux et de montagne, et à la bonne articulation entre les modes d'accueil du jeune enfant et les lieux d'instruction primaire.

Le projet confie la conception des schémas départementaux et le suivi de la mise en œuvre des plans d'action à des Comités départementaux des services aux familles. Se substituant aux Commissions départementales de l'accueil du jeune enfant, ils rassembleront sous la présidence du préfet de département des représentants de l'ensemble des acteurs de la petite enfance, en particulier les collectivités territoriales, les services de l'Etat (dont ceux chargés de la Cohésion sociale, de l'Education Nationale, de la Santé et de la Justice), les caisses d'allocations familiales, les gestionnaires publics et privés, les professionnels de l'accueil individuel et collectif, les familles et les particuliers-employeurs. Leurs travaux seront pilotés par les caisses d'allocations familiales. Les comités joueront également un rôle dans le suivi des actions menées en matière d'accès prioritaire à des solutions d'accueil pour les personnes en situation d'insertion professionnelle.

Expérimentation – Pour permettre d'élaborer un cadre national pérenne le mieux adapté, à la lumière des expériences de terrain, il est proposé de recourir à une expérimentation pour la création des Comités Départementaux des Services aux Familles. La loi fixera la composition des Comités départementaux et la liste de leurs missions obligatoires et facultatives. Ces missions seraient a minima de faciliter l'exercice conjoint et coordonné par les acteurs de leurs compétences et responsabilités respectives en matière de services aux familles. Les comités auraient également pour mission de rédiger le schéma départemental pluriannuel des services aux familles comportant un diagnostic de l'offre et des besoins en matière de services aux familles, et de leurs perspectives d'évolution, un plan d'action pluriannuel et une évaluation des besoins de formation nécessaires à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que de suivre et évaluer le plan d'action. Une mission optionnelle serait l'élaboration de solutions de conciliation ou d'arbitrage.

Afin de respecter les habitudes et l'inventivité des territoires, l'expérimentation laissera les Comités libres de leur organisation interne et de leur calendrier, sous réserve de tout mettre en œuvre pour garantir la participation de chacun à toutes les phases de travail. L'expérimentation donnera lieu à un rapport remis au Parlement permettant de décider de la pérennisation du dispositif, le cas échéant avec les modifications suggérées par l'analyse de l'expérience acquise dans les départements.

Afin de renforcer le pilotage national des politiques publiques de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, le projet prévoit de donner au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge la mission de suivre et évaluer la mise en œuvre de ces politiques. Il sera également chargé de recenser

et coordonner la production de tous éléments d'information, notamment statistique, en matière de services aux familles, de faciliter l'exercice conjoint par les collectivités locales et la branche famille de la sécurité sociale de leurs compétences et responsabilités propres en matière de services aux familles, de recenser et analyser les Schémas Départementaux des Services aux Familles et sur la base des informations remontées par les Comités Départementaux, formuler des recommandations en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

2. Simplifier le paysage des modes d'accueil et les réunir autour de l'objectif partagé d'un accueil de qualité au service du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant.

Parce que rechercher et faire un choix nécessite de connaître et comprendre pleinement ce que sont les différents modes d'accueil et ce qui fondent leurs spécificités, il est d'abord proposé de **simplifier le paysage des modes d'accueil tout en reconnaissant leur diversité** qui fait la richesse et la spécificité de l'offre française. Branches des services aux familles, les modes d'accueil seront définis au regard de leurs modalités (individuels ou collectifs) mais également des objectifs de société qui les réunissent : 1/ veiller à la sécurité, à la santé, au bien-être, au développement, à l'épanouissement et à la socialisation de l'enfant ; 2/ favoriser la conciliation vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, contribuant ainsi à l'égalité entre les femmes et les hommes ; 3/ contribuer à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, notamment ceux confrontés à la pauvreté, à la précarité et au handicap.

Afin de renforcer la confiance des parents dans les différents modes d'accueil et de faire toujours davantage des professionnels de l'accueil du jeune enfant des acteurs du bien-être et du développement de chaque enfant, le projet propose d'**inscrire dans la loi l'engagement de chacun – dans le respect de ses spécificités – à mettre en œuvre la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant** (prise par arrêté) dans ses pratiques quotidiennes, en particulier à travers les projets d'accueil des établissements, des maisons d'assistants maternels, des assistants maternels et, autant que possible, des professionnels de la garde à domicile.

Innovation de service – Conformément aux recommandations du HCFEA, pour la mise en œuvre de cette exigence de qualité et en complément des actions de formation continue pouvant être menées, la direction générale de la cohésion sociale propose de travailler avec ses partenaires à la conception et au développement d'un outil numérique au service des professionnels afin de les accompagner dans leur appropriation des principes de la Charte Nationale, leur déclinaison dans les projets d'accueil, leur intégration dans les pratiques quotidiennes et les démarches d'auto-évaluation des établissements et des professionnels.

3. Mieux informer et mieux accompagner les parents

Pour que les parents et futurs parents puissent rechercher et choisir le mode d'accueil le plus adapté à leurs besoins, il est proposé de renforcer et de clarifier le rôle des relais d'assistants maternels, dont le développement est prévu par la nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat et la CNAF (2018-2022). Rebaptisés Relais Petite Enfance, ces structures se verront pleinement reconnues 1/ un rôle d'information, d'orientation et d'appui des parents dans leur recherche d'un mode d'accueil, collectif ou individuel puis, le cas échéant, dans leur rôle de particulier-employeur, 2/ un rôle en matière d'éveil et de socialisation des enfants, et enfin 3/ un rôle de professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile, en particulier en facilitant leur accès à la formation continue et à des temps d'analyse de pratiques.

Parce que chaque parent doit pouvoir laisser son enfant en confiance, il est proposé de généraliser le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels de l'accueil du jeune enfant (bulletin n°2 du casier judiciaire), de l'étendre aux garderies (type baby-club) et entreprises de services aux personnes

de garde à domicile (prestataires, mandataires ou intermédiaires) et de le rendre accessible pour tout parent employeur via une procédure simple.

Par ailleurs, il est proposé de fournir aux parents un outil d'information sur les formations leur permettant de savoir si la formation reçue par les personnes qu'ils envisagent de recruter pour une garde à domicile est pertinente au regard des enjeux et des difficultés de l'accueil du jeune enfant. La direction générale de la cohésion sociale travaillera avec ses partenaires à l'établissement de cette liste qui sera accessible sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

4. Encourager un accueil plus inclusif grâce à la reconnaissance de l'aide à la prise de médicaments et à la généralisation de l'accompagnement en santé

Parce que les professionnels de l'accueil du jeune enfant sont quotidiennement confrontés à des questions touchant à la santé des enfants accueillis, et parce qu'ils doivent être parmi les premiers acteurs de la prévention en santé (en premier lieu sur les questions de vaccinations, alimentation, sommeil, exposition aux écrans), il est proposé de travailler à la **systématisation de l'accompagnement en santé de l'enfant**. Les dispositions actuelles sont insuffisantes. Elles imposent à tous les établissements de plus de 10 places de s'assurer du concours d'un médecin de crèche mais elles ne donnent aucune indication quant aux modalités de ce recours et ni aux temps de présence minimal dans la crèche au cours de l'année. De plus la pénurie médicale rend inopérant un tel dispositif dans nombreux territoires, beaucoup d'établissements ne parvenant pas à trouver un médecin. Aucun dispositif n'est prévu pour les professionnels des micro-crèches ou des Maisons d'assistants maternels. Quant aux professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes à domicile), ils n'ont pas d'interlocuteur privilégié sur les questions de santé, mais peuvent se tourner vers les PMI. Cela laisse bien souvent les professionnels dans une situation d'incertitude et d'inconfort, peut les amener à prendre des décisions non-optimales présentant des risques pour l'enfant ou, à l'inverse, à solliciter plus que de raison les parents ou les services d'aide médicale d'urgence. Cela les empêche d'être pleinement acteurs de la prévention en santé. L'imperfection du dispositif décourage enfin certains professionnels d'accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques faute de se savoir suffisamment formés ou convenablement accompagnés.

Axe de travail prioritaire n°1 – Comment offrir un accompagnement en santé à tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant ?

S'il est nécessaire d'offrir à chacun un accompagnement en santé, les besoins des établissements et ceux des assistants maternels ou des gardes à domiciles sont différents et appellent des solutions adaptées. **Il est proposé que la direction générale de la cohésion sociale organise et anime en 2019 une réflexion partenariale visant à concevoir un système d'accompagnement en santé des professionnels de l'accueil du jeune enfant**, adaptées aux spécificités de chaque mode.

Pour les établissements, y compris les micro-crèches, et les maisons d'assistants maternels, les travaux pourront étudier la possibilité de généraliser le recours à un « référent en santé », qui pourra notamment être compétent en matière d'éducation et de promotion de la santé (notamment en matière de vaccinations, de recommandations nutritionnelles, d'activité physique et de surexposition aux écrans, auprès du personnel et des parents), l'encadrement et l'accompagnement de l'aide à la prise de médicaments, la préparation et l'accompagnement des équipes à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.

Les travaux devront également étudier la possibilité de confier les missions du référent en santé ne nécessitant pas d'être médecin à un.e titulaire d'un diplôme d'infirmier puériculteur avec une expérience en établissement, à titre dérogatoire, dans les zones caractérisées par une offre de soins

insuffisante et sous réserve d'être intégré à un réseau territorial de référents en santé Petite Enfance animé par un.e médecin, possiblement de la PMI.

Pour les assistants maternels et les gardes à domicile, ils sont bien souvent les plus démunis face aux questions de santé. Ils.elles ne peuvent s'appuyer sur les compétences médicales ou paramédicales souvent présentes dans l'équipe d'un établissement. Aucun dispositif de médecin référent n'existe. S'il est possible de se tourner vers la PMI (dont une mission est la formation des assistants maternels y compris en matière de santé), celle-ci n'est pas toujours organisée de manière à pouvoir offrir un accompagnement de proximité. **Il est proposé de travailler à la conception un système d'accompagnement des assistants maternels et, autant que possible, des professionnels de la garde à domicile**, en étroite collaboration avec la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins, associant à minima des représentants des assistants maternels et gardes à domicile, des parents-employeurs, des professionnels des PMI, de l'ANDASS, des ARS et des professionnels de santé.

Parce que la question des médicaments suscite régulièrement des interrogations, des inquiétudes et de l'incompréhension, et parce qu'il est important de favoriser l'inclusion d'enfants aptes à l'accueil collectif bien que nécessitant des traitements simples mais réguliers, il est proposé de travailler à la reconnaissance de la possibilité légale d'**aide à la prise de médicaments** et à son strict encadrement, dans les seuls établissements disposant d'un référent en santé. Une consultation technique avec les professionnels et associations impliqués sera organisée. Elle s'articulera avec la consultation relative à l'accompagnement en santé de tous les professionnels.

5. Faciliter l'accueil occasionnel et en horaires atypiques

Parce que l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale impose parfois de pouvoir confier son enfant en-dehors des horaires habituels, il est proposé d'assouplir les règles d'encadrement pendant les horaires dits atypiques dans les établissements.

Expérimentation - A titre dérogatoire et dans tous les établissements, un professionnel pourra accueillir seul jusqu'à 4 enfants, pour une durée ne pouvant excéder deux heures, tôt le matin ou en soirée. L'obligation de présence simultanée d'un minimum de deux professionnels s'appliquera dès le 5^{ème} enfant accueilli. Il est proposé de recourir à une expérimentation d'une durée de 5 ans donnant lieu à une évaluation avant toute décision de pérennisation et généralisation.

De même, il est proposé de travailler à lever les freins réglementaires à l'accueil occasionnel (mais possiblement régulier) dans le cadre de temps d'éveil artistique et culturel organisées au sein des établissements, y compris en présence des parents. Cette action, inspirée des recommandations du HCFEA, nécessitera une consultation technique des acteurs du secteur afin d'en préciser les modalités.

Axe de travail prioritaire n°2 – Comment encourager l'accueil occasionnel ?

L'accueil occasionnel (quelques heures par semaine, parfois de manière de régulière) correspond à un besoin réel de certains parents. Soit parce qu'ils ont fait le choix de garder quotidiennement leur enfant (par exemple en congé parental) et qu'ils souhaitent malgré tout le confier quelques heures par semaine, en particulier pendant leurs démarches de retour à l'emploi, de formation ; Soit parce qu'ils désirent préparer l'entrée à l'école de l'enfant et lui offrir un bain de socialisation et de langage ; Soit parce que, ayant un autre mode d'accueil, ils ont ponctuellement besoin d'une solution de remplacement (pour se rendre à un rendez-vous médical, pour permettre à leur assistant maternel ou garde à domicile de s'absenter, et tout autre motif du quotidien).

Or, si l'accueil occasionnel est la spécialité de certains établissements (halte-garderie ou multi-accueil), les autres établissements et les assistants maternels peuvent aussi y contribuer. Ils ont souvent – bien que de manière ponctuelle – des places disponibles (ex. départ en vacances ou en weekend prolongé, déménagement en cours d'année d'une famille qui n'est pas immédiatement remplacée, contrat d'un enfant à temps partiel momentanément non-complété, etc.). Or l'accueil occasionnel apparaît souvent difficile à mettre en œuvre : il impose de questionner les habitudes de travail, de trouver une place aux nouveaux venus parmi le collectif des enfants régulièrement accueillis, voire le collectif de parents-bénévoles dans le cas des crèches parentales, mais il nécessite aussi – et très simplement – de permettre aux parents de connaître les places disponibles et aux établissements de renseigner leurs disponibilités.

Il est donc proposé de faire du développement de l'offre d'accueil occasionnel un nouvel axe de travail.

En complément des modifications normatives, seront étudiées la question du renseignement des disponibilités, celle de la formation des professionnels à l'accueil occasionnel (en articulation avec le plan de formation Ambition 600.000) et plus généralement de la sensibilisation et de l'accompagnement de ces derniers dans cette démarche qui vise à mieux *répondre aux besoins des parents mais aussi à offrir à plus d'enfants les bienfaits d'un accueil au sein d'un collectif d'enfants et auprès de professionnels engagés auprès des parents, pour l'épanouissement des enfants et dans la lutte contre la reproduction des inégalités sociales.*

Pour les professionnels : un cadre sécurisant et plus de perspectives d'évolution

Des professionnels nombreux, volontaires et aux compétences variées sont la condition même du tout développement de l'offre d'accueil et d'abord de son maintien. Les ordonnances visent à leur offrir un cadre de travail plus sécurisant, à faciliter leur remplacement au quotidien pour leur permettre de se soigner, de se former, de prendre congé ou encore de faire vivre le dialogue social, et enfin à diversifier leurs perspectives d'évolution professionnelle.

1. *Étendre aux assistants maternels de nouvelles dispositions du droit du travail et particulièrement l'accès à la médecine du travail.*

Parce que la situation des assistants maternels a besoin d'être clarifiée compte tenu des évolutions du droit du travail intervenues ces dernières années, il est proposé d'étendre aux assistants maternels salariés, en particulier ceux employés par des particuliers, à la médecine du travail - en faisant l'objet d'une surveillance médicale obligatoire. Il est également proposé que les assistants maternels puissent avoir droit à une indemnisation chômage en cas de démission pour non-respect des obligations vaccinales par les parents (démission légitime). Ainsi les assistants maternels employés par les parents se verront reconnaître de nouveaux droits qui contribueront à l'amélioration de leurs conditions de travail.

2. *Reconnaître la diversité des lieux d'exercice du métier d'assistant maternel.*

Parce que le métier d'assistant maternel doit évoluer avec la société française et sa géographie, il est proposé d'en assouplir les modalités d'exercice et de reconnaître pleinement la diversité des lieux où peut s'exercer le métier d'assistant maternel. L'exercice en Maison d'assistants maternels ne sera plus une modalité dérogatoire mais de plein droit. L'exercice dans un tiers-lieu, distinct du domicile du professionnel et dédié à cet usage, sera pleinement légalisé.

3. *Faciliter les remplacements pour tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant.*

Parce qu'il est parfois difficile de trouver une solution de remplacement et que cela peut constituer un frein à l'accès aux soins, à la formation continue ou encore à l'engagement syndical, il est proposé de faciliter les remplacements. Dans les établissements, il est proposé d'encourager les mutualisations entre EAJE par une clarification des règles applicables (encadrement des possibilités de mutualisations de ressources humaines). Dans les maisons d'assistants maternels (MAM), il est proposé de permettre que jusqu'à 6 assistants maternels travaillent au sein d'une même MAM (avec un maximum 4 professionnels et 16 enfants simultanément) et en y autorisant chacun à accueillir exceptionnellement un à deux enfants supplémentaires parmi ceux habituellement accueillis (toujours dans la limite de 16 enfants accueillis simultanément). Pour les assistants maternels exerçant à leur domicile ou dans un tiers lieu, il est proposé de préciser dans l'article L421-4 du Code de l'Action sociale et des Familles que la possibilité aujourd'hui ouverte d'augmenter jusqu'à 6 le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément, à titre dérogatoire et si les conditions d'accueil le permettent, doit viser à « répondre à des besoins spécifiques » et notamment pour remplacer ponctuellement d'autres assistant.e.s maternel.le.s.

4. *Organiser des temps d'analyse des pratiques pour tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant.*

Parce que la solution à beaucoup de questions du quotidien et le moyen de progresser se trouve bien souvent dans l'échange et le regard d'un professionnel extérieur, il est proposé de rendre obligatoires, à titre expérimental, des temps d'analyse de pratiques dans les crèches, les micro-crèches et les maisons

d'assistants maternels et d'organiser dans les Relais Petite Enfance des ateliers d'analyse de pratiques à destination des assistants maternels et des professionnels de la garde à domicile.

Expérimentation – Pour les établissements et les maisons d'assistants maternels, chacun devra organiser des temps d'analyse de pratiques, animés par une personne extérieure à l'établissement ou à la MAM et dont les qualifications requises seront précisées par arrêté. L'établissement ou la MAM garantira à chacun de ses professionnels de l'accueil un minimum de 6 heures par an et 2 heures par trimestre. Pour les assistants maternels exerçant en-dehors des MAM et des crèches familiales, il est proposé d'expérimenter sur des territoires pilotes volontaires l'intégration dans les missions des Relais Petite Enfance de l'organisation d'ateliers d'analyse de pratiques. Les animateurs organiseront des ateliers pour tous les assistants maternels rattachés au Relais, hors de la présence des enfants et sur le temps de travail, à raison d'un minimum de 2 heures / semestre / assistant maternel.

5. Multiplier les possibilités d'évolution professionnelle et de diversification d'activité.

La garantie d'une pluridisciplinarité des équipes s'appuie sur les diplômes des professionnels de la petite enfance et sur le respect de la proportion dite des 40/60 (art. 2324-42 du Code de l'Action Sociale) : il n'est donc pas envisagé de la remettre en cause. Cependant s'ils forment le socle de cette pluridisciplinarité, les diplômes ne doivent pas empêcher les professionnels qui le désirent de valoriser et partager leur expérience en faisant évoluer leurs missions. Il est donc proposé de travailler à multiplier et diversifier les perspectives d'évolutions professionnelles. En particulier, le projet propose de diversifier les modalités d'accès aux fonctions de direction au sein des établissements.

Axe de travail prioritaire n°3 – Comment offrir à chacun plus de perspectives d'évolution professionnelle et de diversification de son activité ?

Des voies de mobilité et d'évolution de carrière plus nombreuses et plus viables sont des éléments importants de l'attractivité des métiers de la petite enfance. Au-delà de la seule question de l'accès aux fonctions de direction, il est donc proposé d'en faire un axe de travail prioritaire et de travailler avec les partenaires à une identification des passerelles qu'il serait bon de construire ou de viabiliser, le cas échéant à travers la VAE.

Cette réflexion sera à mener à la lumière de la diversification des métiers de la petite enfance (animateurs RAM / Relais Petite Enfance, référents d'analyse de pratiques en EAJE, tiers-animateurs en Maison d'assistants maternels, référents en santé) et dans une volonté de favoriser les mobilités entre les différents secteurs d'intervention auprès des enfants de moins de 6 ans : modes d'accueil du jeune enfants, écoles maternelles, accueil péri- et extrascolaire.

La DGCS mènera à partir de la rentrée 2019 les travaux partenariaux nécessaires à ce chantier d'identification, multiplication et viabilisation des passerelles professionnelles.

Pour les gestionnaires et les porteurs de projets : plus de simplicité au quotidien et dans l’instruction des dossiers

Rien ne serait possible sans les collectivités, les associations, les entreprises, les hommes et les femmes qui chaque jour font vivre les établissements ou qui, aujourd’hui et demain, portent leurs projets de création de lieux d’accueil pour les jeunes enfants. A eux, et dans une relation de confiance, nous devons un cadre plus facile à manier, plus sécurisant afin de prévenir leur découragement et la fermeture de leurs établissements. A eux nous devons aussi des procédures d’autorisation simplifiées.

1. Expérimenter un système de guichet unique pour les gestionnaires et porteurs de projets.

Parce que la nécessité actuelle de s’adresser à plusieurs interlocuteurs (commune ou intercommunalité, services de PMI, CAF) lorsque l’on envisage de créer un établissement peut générer de la complexité et de l’incertitude, allonger la durée d’instruction et reporter la date d’ouverture, il est proposé de lancer dans les territoires volontaires des *expérimentations* visant à organiser localement des guichets uniques.

Expérimentation – Le Guichet Unique devra permettre au porteur de projet de déposer son dossier auprès d’une seule des autorités compétentes en la matière. Celle-ci sera chargée d’organiser la procédure d’instruction, de son suivi et de revenir auprès du porteur du projet. L’organisation des expérimentations de guichet unique et la désignation des territoires pilotes fera l’objet d’une *consultation technique* dédiée. Ceci permettra de simplifier et d’accélérer les procédures d’autorisation.

2. Etablir des exigences nationales en matière de bâtiment pour tous les nouveaux établissements

Parce que les enfants ont les mêmes besoins pour se développer, en matière de bâtiment les règles devant garantir sa sécurité et la possibilité pour les professionnels de l’y accompagner dans son épanouissement doivent être communes. Il est proposé en premier lieu de fixer une règle nationale en matière de surface minimale utile par enfant de 7 m², en cohérence avec les recommandations aujourd’hui pratiquées par les PMI et en conformité avec le guide ministériel de 2017 élaboré avec les partenaires et à la lumière de l’enquête réalisée en 2016 à la demande de la DGCS.

Axe de travail prioritaire n°4 – Comment établir des règles nationales en matière de bâtiments pour tous les nouveaux établissements ?

Afin de simplifier la conception des projets et les opérations de contrôle, et pour aller au-delà de la seule question des surfaces, il est proposé de lancer les travaux de conception d’un référentiel bâtiminaire national pour tous les nouveaux établissements d’accueil du jeune enfant et toutes les nouvelles maisons d’assistants maternels, fixant pour chaque thème (parmi lesquels sécurité, accessibilité, luminosité, qualité de l’air) des exigences dont les services chargés de l’instruction des dossiers d’autorisation ou d’avis et du suivi des établissements devront pouvoir vérifier le respect.

Les travaux préparatoires permettront notamment de définir s’il convient de concevoir parallèlement un guide national des exigences relatives aux lieux d’exercice de l’assistant maternel, qu’il s’agisse de leur domicile ou d’un tiers-lieu.

3. Mieux prendre en compte des spécificités des territoires afin de ne pas freiner le développement de l'offre et de ne pas nuire à la qualité de l'accompagnement en santé.

Parce que la pression foncière peut être un frein à l'implantation d'établissements ou maisons d'assistants maternels, il est proposé d'introduire plus de souplesse en permettant de réduire à 5,5 m² la surface minimale utile pour chaque enfant (que nous proposons de fixer à 7m²) dans les zones urbaines tendues, à condition de disposer d'un espace extérieur privatif ou d'un espace intérieur de motricité d'une surface minimale de 20m² et à raison de 2m² / enfant. Cette disposition est conforme aux pratiques observées et recommandations aujourd'hui données pour les nouveaux établissements dans plusieurs grandes agglomérations. Afin de garantir la stabilité du zonage et une simplicité d'usage, il est proposé d'appliquer la surface réduite de 5,5 m² aux communes dites « densément peuplées » selon la nouvelle grille communale de densité de l'INSEE.

4. Réduire le nombre de paliers dans les crèches afin d'offrir aux gestionnaires davantage de souplesse et de capacité d'adaptation selon les évolutions des besoins des territoires.

Parce que l'existence de nombreux paliers régissant le fonctionnement des crèches (plafonds de places normaux et dérogatoires, prise en compte partielle ou totale des missions de direction, qualifications requises pour exercer les fonctions de direction, composition des équipes, obligation de disposer d'un médecin de crèche, etc.) fait qu'il est souvent très difficile pour les directeurs.trices et gestionnaires de connaître précisément les règles qui s'appliquent à leurs établissements, et parce que la dizaine de paliers sont autant d'éléments de rigidité lorsque l'établissement doit faire évoluer son activité, nous proposons de réduire le nombre de paliers en crèche. Le projet propose de réviser les 10 paliers actuels et de ne conserver que 5 catégories de crèches : 1/ Micro-crèche ; 2/ Petite crèche jusqu'à 25 places ; 3/ Crèche de 26 à 40 places, 4/ Grande crèche 41 à 60 places et 5/ Très grande crèche au-delà de 61 places.

Au regard des évolutions portées dans ce projet en matière d'accompagnement en santé et d'analyse de pratiques, et afin d'encourager l'augmentation de l'offre, il est proposé d'augmenter le plafond de places des micro-crèches pour tout nouvel établissement et tout établissement existant qui ferait une demande de modulation de son autorisation ou avis, sous réserve de respecter les exigences introduites en matière de surface minimale utile par enfant. Tous les gestionnaires des établissements dont le nombre de place est inférieur au plafond qui aura été fixé (micro-crèches) conserveront la possibilité d'opter pour un financement par la PSU (Prestation Service Universelle, qui garantit une grande accessibilité pour les parents aux revenus modestes en encadrant la participation financière des parents selon un barème national, mais nécessite qu'une collectivité ou une entreprise participe également au financement) ou par la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, qui laisse l'établissement libre de fixer le montant des participations financières des parents mais dispense d'un tiers-financeur).

5. Un calcul simplifié des possibilités d'accueil en surnombre et des taux d'encadrement, notamment durant les sorties.

Parce que les taux actuels (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent – art. R2324-43 du Code de la Santé Publique) sont complexes à manier et ne sont que difficilement contrôlables, mais aussi parce que l'application de taux différenciés selon un critère de motricité encourage des organisations internes en sections d'âge segmentées, parfois peu cohérentes avec les rythmes variés de développement de l'enfant, il est proposé de **simplifier le calcul du taux d'encadrement. Deux solutions sont proposées lors de la consultation :**

A/ *Un taux différencié selon l'âge de l'enfant* (1 pour 5 pour les moins de 18 mois et 1 pour 8 au-delà, préserve un encadrement renforcé pour les plus petits et rend plus aisées la composition des équipes et l'organisation des plannings) ;

B/ Un taux unique de 1 professionnel pour 6 (renforce de l'intensité des interactions pour les moyens et les grands, facilite des organisations internes plus verticales en « petite famille », favorable à l'épanouissement de l'enfant, offre plus de souplesse d'organisation selon les temps de la journée, supprime les freins budgétaires à l'accueil des plus jeunes).

La consultation devra permettre de retenir l'une de ces deux solutions.

Par ailleurs, et parce que les sorties sont notamment favorables à l'éveil artistique et culturel, à l'éducation à l'environnement et plus généralement aux échanges que chaque établissement est invité à multiplier avec les partenaires de son territoire ou de son quartier (autres crèches ou jardins d'enfants, écoles maternelles, bibliothèques ou ludothèques, théâtres, etc.), il est proposé de les encourager en fixant **une règle nationale en matière d'encadrement pendant les sorties**. Le.s taux d'encadrement s'appliquent pendant la sortie mais, à titre dérogatoire, un.e professionnel.le peut s'occuper seul.e d'un maximum de 4 enfants et pendant une durée ne pouvant excéder 2 heures. Pour la plus grande lisibilité, cette disposition sera intégrée à l'article définissant les taux d'encadrement (R2324-43 du Code de la Santé Publique).

Afin de permettre à chaque établissement de mieux répondre et de manière plus souple aux besoins des parents et de son territoire tout en garantissant de bonnes conditions d'accueil pour les enfants, il est proposé de **simplifier et mieux encadrer les règles de l'accueil en surnombre**. Premièrement, et pour éviter les effets de seuil, il est proposé d'établir un taux plafond unique pour tous les établissements, quelles que soient leurs tailles. Deuxièmement, et pour la plus grande clarté, il est précisé que la capacité d'accueil en surnombre est calculée par application du taux plafond unique au nombre de places autorisées pour l'établissement. Troisièmement, et pour garantir de bonnes conditions d'accueil, il est établi que le nombre d'enfants simultanément accueillis ne peut à aucun moment dépasser la capacité totale d'accueil en surnombre. Quatrièmement, et parce que l'accueil en surnombre ne saurait amener à une dégradation de l'encadrement, il est consacré que l'établissement doit respecter à chaque instant le.s taux d'encadrement au regard du nombre total d'enfants alors accueillis.

Ces quatre principes étant posés, deux solutions sont proposées lors de la consultation :

1/ Pour tous les établissements, la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à 20% d'enfants en plus de la capacité autorisée, à condition de ne pas dépasser un taux d'occupation hebdomadaire de 100% de la capacité d'accueil horaire autorisée ;

2/ La possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à 15% d'enfants en plus de la capacité autorisée, dans la limite de 20 heures / semaine à répartir selon les besoins d'accueil identifiés, sans obligation d'avoir un taux d'occupation hebdomadaire en-deçà de 100% de la capacité d'accueil horaire autorisée.

La consultation devra permettre de retenir l'une de ces deux solutions.